

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAÏTI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du mercredi vingt quatre janvier deux mille sept (24 janvier 2007) à 1 heure de l'après-midi, pour statuer sur le recours exercé par les citoyens Joseph Jules, Casséus Faldherbe, Casséus P. Wilner, Dorvilus P. Odilon, Gilles Jean Eliancy, Désilus P. Féliz, Duveus Josius, et Jean Vius Vincent, respectivement identifiés au CIN : 01-15-99-1978-00075, No 01-15-99-1973-07-00056, 01-15-99-1963-02-00028, 01-15-99-1963-08-00024, 01-15-99-1967-11-00024, 01-15-99-1905-07-00008, 01-15-99-1980-02-00007, 01-15-99-1956-09-00024, 01-15-99-1957-10-00013, 01-15-99-1974-07-00032 et 01-15-99-1970-04-00023. candidats à la Municipalité pour la commune de l'Arcahaie, également CASEC et ASEC de la 6^{ème} section rurale des Matheux contre la décision du Bureau Electoral Communal de l'Ouest II en date du 15 janvier deux mille sept (15 janvier 2007), en ses attributions de Contentieux Électoral.

La dite décision est ainsi libellée :

Par ces causes et motifs, Le Bureau du Contentieux Electoral Communal de l'Arcahaie, après avoir entendu les parties décide que le CEP annule les votes enregistrées au profit du cartel JPDN et organise également de nouvelles élections au niveau des deux (2) bureaux du Centre de Vote de Leger de 6^e section des Matheux de l'Arcahaie.Sic

FAITS :

La cause du rôle évoquée à l'audience du mercredi vingt quatre janvier deux mille sept (24 janvier 2007) est retenue par Me Jean Michelet SIMPLICES, qui après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de son acte de contestation. Ensuite, au nom de ses clients, il a déclaré qu'il entend rétracter et comme de fait, il rétracte le recours exercé en date du dix sept janvier deux mille sept (17 janvier 2007).

A cette phase, le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN), déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces pour rendre sa décision ultérieurement.

VISA DES PIECES :

Vu au dossier des recourants, les citoyens Joseph Jules et consorts

- 1- Une requête adressée au BCEN en date du quinze janvier deux mille sept (15 janvier 2007) ;
- 2-Original de la décision querellée.

DROIT

Le Bureau du Contentieux Électoral National accueillera-t-il l'action des recourants?
Tiendra-t-il compte de sa demande de retrait de sa contestation ?

Vu le décret électoral en vigueur ;
Vu le dossier du recourant ;
Le BCEN jugeant en dernier ressort.

Sur la recevabilité du recours en contestation.

Attendu que le recours en contestation est régulier en la forme et produit dans le délai du décret électoral en vigueur, en conséquence il sera reçu;

AU FOND :

Attendu que les citoyens Joseph Jules et consorts, respectivement candidats à la Municipalité de l'Arcahaie, CASEC et ASEC de la 6ème section rurales des Matheux ont introduit une action en contestation par devant le BCEC de l'Arcahaie qui, après avoir analysé l'action, a annulé les votes enregistrés au profit du cartel JPDN et a décidé que de nouvelles élections seront organisées au niveau des deux bureaux du Centre de Vote Leger 6^e section des Matheux, Commune de l'Arcahaie ;

Attendu que c'est contre cette décision que le contestataire a exercé un recours au BCEN ;

Attendu qu'après avoir donné lecture de son acte de contestation, Me Jean Michelet SIMPLICES, avocat des recourants, a déclaré le retrait de sa contestation ;

Attendu que le droit de retrait d'une requête en contestation par le contestataire ne peut-être refusé, en conséquence il sera agréé ;

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, jugeant sans possibilité de recours, et après avoir délibéré conformément au décret électoral en vigueur :

- Accueille la contestation du cartel de la Fusion présidé par les citoyens Joseph Jules et consort, pour être produite dans le délai légal ;
- Au fond, vu la déclaration de renonciation formulée par les citoyens susdits, dit agréer la dite demande avec les conséquences de droit ;
- Dit enfin, que les résultats publiés et affichés par le CEP avant la contestation sont maintenus ;

- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales, en vue de la prestation de serment des vainqueurs du scrutin du 3 décembre 2006, pour la Municipalité de l'Arcahaie également pour les CASEC et ASEC de la 6^e section des Matheux, selon les résultats publiés et affichés par le CEP.

Prononcé de nous, Rosemond PRADEL faisant office de Président du BCEN, Pauris JEAN BAPTISTE, Freud JEAN Membres, Me Pierre Nadet JEAN MARY avocat, Me Levelt DORCIL avocat, assistés de Katia JEAN CHARLES, greffier en audience publique du mercredi vingt quatre janvier deux mille sept (24 janvier 2007).

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier

CEP-DAJ/msh